

Règlement intérieur du lycée

Préambule

1. Les règles de la vie scolaire

1.1 L'organisation et le fonctionnement du lycée

- 1.1.1 Horaires
- 1.1.2 Accès au lycée
- 1.1.3 Déplacements des élèves et assurances
- 1.1.4 Activités socio-éducatives
- 1.1.5 Sorties pédagogiques et voyages scolaires
- 1.1.6 Infirmerie
- 1.1.7 Restauration et internat
- 1.1.8 Participation aux frais de scolarité
- 1.1.9 Caisse de solidarité

1.2 L'organisation de la vie scolaire et des études

- 1.2.1 Modalité de contrôle des connaissances et bulletins scolaires
- 1.2.2 Conditions d'accès et fonctionnement du Centre de Documentation et d'Information (CDI)
- 1.2.3 Usage des objets nomades
- 1.2.4 Prêt des manuels scolaires
- 1.2.5 L'orientation

1.3 L'hygiène, la sécurité, la santé

- 1.3.1 L'hygiène
- 1.3.2 La sécurité
- 1.3.3 La santé

2. Droits et devoirs des élèves

2.1 Les droits des élèves

- 2.1.1 Le droit au conseil et à l'orientation
- 2.1.2 Expression au travers des instances lycéennes
- 2.1.3 Autres droits d'expression et de participation

2.2 Règles de civilité et de comportement

- 2.2.1 Obligations liées au respect de la vie en collectivité
- 2.2.2 Obligations liées au travail scolaire
- 2.2.3 Autodiscipline et discipline

3. La discipline : punitions, sanctions et récompenses

3.1 Cadre général

- 3.2 Les punitions scolaires
- 3.3 Les récompenses et les sanctions
 - 3.3.1 les récompenses
 - 3.3.2 les manquements
 - 3.3.3 les sanctions disciplinaires

3.4 Mesures de prévention et d'accompagnement

3.5 Notification de la sanction

4. Situation des élèves majeurs

5. Adoption et actualisation du règlement intérieur du lycée

6. Autres règlements en vigueur au lycée

Règlement intérieur du Lycée Vaucanson

Préambule

Etablissement public local d'enseignement, le lycée Vaucanson est un lieu de transmission de connaissances et de compétences dans le respect de l'intérêt général et des principes fondamentaux suivants :

- *La liberté*
- *L'égalité*
- *La fraternité*
- *La laïcité*
- *La gratuité de l'enseignement secondaire*
- *Le respect des personnes et des biens*
- *La mixité*

Le lycée se fixe comme objectif la réussite de tous ses élèves. Un travail régulier et approfondi de ses apprenants est la condition sine qua non de cette réussite.

Pour accomplir ses missions, le lycée dispose d'un pouvoir de réglementation. Celui-ci se manifeste par l'élaboration concertée d'un règlement intérieur qui s'applique à tous les membres de la communauté scolaire garantissant ainsi sa portée éducative.

Après consultation du Conseil pédagogique et du Conseil de la Vie Lycéenne, le présent règlement est adopté en Conseil d'Administration du 21 mai 2013. Il ne peut être amendé que par cette instance (C.A du 21/06/2018).

L'appartenance à la communauté scolaire implique de la part de chacun l'acceptation des termes du présent règlement.

1) Les règles de la vie scolaire

1.1 L'organisation et le fonctionnement du lycée

1.1.1 Les horaires

Le lycée ouvre le lundi dès 7h30 et ferme le samedi à 12h30.

Grille horaire

Matin du lundi au samedi	Après-midi du lundi au vendredi
	S0 : 13h00 – 13h55
M1 : 8h00 – 8h55	S1 : 14h00 – 14h55
M2 : 9h00 – 9h55	S2 : 15h00 – 15h55
Récréation : 9h55 – 10h10	Récréation : 15h55 – 16h05
M3 : 10h10 – 11h05	S3 : 16h05 – 17h00
M4 : 11h10 – 12h05	S4 : 17h05 – 18h00
M5 : 12h05 – 13h00	

Le sport volontaire dans le cadre de l'UNSS a lieu le mercredi après-midi, hors cadre des compétitions.

1.1.2 Accès au lycée

- L'entrée dans l'enceinte du lycée de toute personne étrangère à la communauté scolaire n'est autorisée que si un membre de l'équipe de Direction en est informé et a donné son accord.
- La loi 2010-201 du 02 mars 2010 dispose (article 431-22 du Code pénal) que l'entrée dans l'enceinte d'un établissement sans y être habilité ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes est un délit. L'intrusion commise en groupe ou avec une arme constitue une circonstance aggravante.
- A tout moment, le carnet de liaison de l'élève peut être exigé.

1.1.3 Déplacements des élèves et assurances

- Pour les déplacements de courte distance, les élèves se rendent seuls d'un lieu d'enseignement à un autre (gymnase, stade, piscine, visite d'un musée, d'une entreprise, ...). Il ne s'agit pas là de déplacements collectifs sous la responsabilité du lycée mais de déplacements individuels concomitants. Au cours de ces déplacements, l'élève conserve sa responsabilité individuelle au regard soit du code de la route soit de la réglementation applicable aux passagers des transports publics (circulaire N°96-248 du 25 octobre 1996). Cette disposition s'applique également pour les déplacements effectués dans le cadre des travaux personnels encadrés.
- La salle de classe et ses abords immédiats à l'occasion des mouvements d'élèves, sont placés sous l'autorité de l'enseignant concerné.
- Pour des raisons de sécurité, se pencher ou s'asseoir au-dessus des parapets dans les coursives du lycée est prohibé.
- Les sorties entre les cours sont libres sous réserve de l'accord écrit sur le dossier d'inscription des responsables pour les élèves mineurs. Lors de ces sorties libres, la responsabilité du lycée est entièrement dérogée. Il est vivement conseillé aux parents de souscrire une assurance « individuelle accident » qui sera obligatoire pour toute activité facultative.
- Tout accident, même bénin, doit être immédiatement constaté par un responsable (professeur, infirmière scolaire, conseiller principal d'éducation...). Une déclaration sera alors envoyée par le lycée, sous 48 heures, à la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale et à la Sécurité Sociale pour les élèves relevant de l'enseignement technologique.

- Les élèves sont seuls responsables de leurs affaires personnelles (sac, livres, calculatrice, casque, instrument de musique, téléphone, ordinateur portable...).
- Un abri pour deux-roues non gardé est mis à disposition des usagers.

1.1.4 Activités socio-éducatives

- Les activités au sein de l'Association Sportive, de la Maison des Lycéens et toutes autres associations hébergées, sont laissées à la libre appréciation des élèves et de leurs parents. Ces associations sont gérées par leurs propres instances après agrément du Conseil d'Administration qui leur délivre une convention de siège et de mandat.

1.1.5 Sorties pédagogiques et voyages scolaires

- Les sorties pédagogiques effectuées sur le temps scolaire sont considérées comme des séquences d'enseignements. Les familles seront systématiquement informées. Les sorties nécessitant une participation financière sont facultatives.
- Les sorties pédagogiques effectuées hors temps scolaire ne sont pas obligatoires et n'impliquent pas de financement de l'établissement pour les élèves.
- Les sorties et voyages scolaires sont soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration. La participation à un voyage scolaire est soumise à une autorisation écrite des parents. Toute contribution financière demandée aux familles est gérée par l'agent comptable.

1.1.6 L'infirmierie

- Sauf urgence, les élèves doivent la fréquenter en dehors des heures de cours. Un bulletin de passage sera délivré aux intéressés et le registre d'infirmierie portera mention de leur venue.
- Les heures de soins infirmiers sont affichées en début d'année.
- Les soins sont délivrés pendant les interclasses ou les heures libres de l'emploi du temps. En cas d'urgence, l'élève gagnera l'infirmierie accompagné d'un camarade. Le professeur signale le départ sur le billet d'appel. L'accompagnateur regagne aussitôt sa classe, l'élève souffrant réintègre le cours sur autorisation de l'infirmière avec un billet d'entrée.
- Un élève malade reste à son domicile afin d'éviter toute contamination. Aucun élève ne peut quitter le lycée pour raison de santé sans l'autorisation de l'infirmière, à défaut d'un membre de l'équipe éducative. En cas d'urgence, le SAMU (15) est appelé.

- Traitements médicaux : les soins nécessitant la prise de médicaments au lycée doivent s'opérer sous le contrôle de l'infirmière, aussi les élèves et les étudiants déposeront-ils tous leurs produits pharmaceutiques et leur ordonnance auprès de cette dernière. Lors de l'inscription, les familles doivent impérativement remplir la fiche d'infirmerie en précisant les coordonnées téléphoniques des personnes ou de la personne à prévenir et pouvant récupérer l'enfant malade. Toute modification dans le courant de l'année est à préciser par écrit au secrétariat.
- Le registre santé et sécurité au travail (décret N° 2011-774 du 28 juin 2011)

Chaque élève, à l'instar de chaque personnel ou parent d'élève peut y noter les manquements relatifs aux conditions de travail, à l'hygiène, à la santé et la sécurité au travail qu'il observe et apporter des suggestions. Le chef d'établissement indique dans ce document la suite qu'il envisage de donner à ce signalement. Ce registre est disponible à l'accueil.

1.1.7 La restauration et l'internat

- La restauration et l'internat sont régis par un règlement spécifique remis à chaque intéressé à l'inscription.

1.1.8 Classes préparatoires aux grandes écoles et sections de techniciens supérieurs : participation aux frais de scolarité

Une contribution volontaire aux frais de scolarité, fixée chaque année en Conseil d'Administration, est demandée aux étudiants pour couvrir les frais de reproduction de documents pédagogiques en raison de l'absence de manuels scolaires.

1.1.9 Caisse de solidarité

Abondée par une participation volontaire des familles et des personnels, la Caisse de solidarité sert à aider ponctuellement les élèves dont les familles ont des difficultés passagères.

1.2 **L'organisation de la vie scolaire et des études**

1.2.1 Absences et retards

- Toute absence doit être signalée par téléphone ou par courriel (onglet vie scolaire sur www.vaucanson.org) le jour même, et justifiée par écrit au moyen du carnet de liaison auprès du service de la vie scolaire qui remet une autorisation d'entrée en classe notée sur le carnet de liaison. Celui-ci devra être obligatoirement présenté aux professeurs qui devront l'exiger aussi bien pour les absences que

pour les retards. La possession au lycée du carnet de liaison est obligatoire, tout carnet perdu devra être remplacé dans les plus brefs délais.

- Toute absence prévue doit être signalée au Conseiller Principal d'Education. Celui-ci juge de la pertinence des demandes d'autorisation d'absence.
- En cas de retard à la première heure de cours, l'élève se présente au bureau de la Vie scolaire qui lui rédige un billet d'entrée. Passée la première heure de cours, tout retard d'un élève sera laissé à l'appréciation de l'enseignant libre de l'accepter ou non en cours. En conséquence, ce retard sera considéré soit comme un retard effectif soit comme une absence mentionnée à la Vie scolaire.
- Conformément à la loi N°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le lycée informe les usagers de l'utilisation d'un logiciel privé pour le traitement des absences des élèves et la constitution des emplois du temps.
Un Espace Numérique de Travail (ENT) avec traitement de données est aussi en usage.
- En cas d'absence inopinée d'un professeur, la classe attend dans le calme dix minutes devant la porte de la salle. Un délégué – à défaut un élève du groupe - se rend alors à la vie scolaire pour s'informer de la conduite à tenir puis transmettront les consignes à l'ensemble des élèves concernés.

1.2.2 Modalité de contrôle des connaissances et bulletins scolaires

L'établissement utilise des notes chiffrées portées sur le bulletin scolaire sous forme de moyennes de 0 à 20 :

- Les élèves pour progresser ont le droit et le devoir d'être évalués grâce à des contrôles réguliers en cours de formation sous diverses formes.
- L'enseignant indique les critères d'évaluation aux élèves.
- il est du devoir des familles de s'informer régulièrement du travail et des résultats de leur enfant en visant les copies évaluées.
- le lycée adresse un bulletin trimestriel ou semestriel à chaque famille à l'issue du conseil de classe.
- les familles peuvent avoir accès aux notes des élèves à partir d'un portail dédié sur l'Espace Numérique de Travail du lycée (les professeurs n'ont pas obligation de les y saisir).

Des réunions parents-professeurs sont organisées.

Les enseignants reçoivent les familles sur rendez-vous.

1.2.3 Conditions d'accès et de fonctionnement du Centre de Documentation et d'Information (CDI)

- Sauf exception, le CDI est ouvert sur le temps scolaire.
- Les élèves peuvent s'y rendre seuls, en dehors des cours ou accompagnés de leur enseignant pendant la classe.
- Le CDI est un espace de travail et de lecture : il offre aux élèves et aux personnels l'accès aux ressources documentaires favorisant le développement culturel. Bavardages à haute voix, déplacements inutiles nuisant à la concentration y sont bannis.
- Les délais de restitution des emprunts pour l'agrément de tous doivent être respectés.
- L'absence de respect de ces règles simples résultant d'une vie collective harmonieuse pourra conduire les professeurs documentalistes à refuser provisoirement l'accès du CDI.

1.2.4 Usage des objets nomades

Les objets nomades (casque audio, baladeur, portable,...) sans rapport avec la scolarité sont tolérés dans le lycée mais seront obligatoirement désactivés et rangés dans les affaires personnelles dès lors que les élèves sont en classe et que l'enseignant ne sollicite pas leur usage dans le cadre du cours. A défaut, ils seront confisqués et restitués aux familles ou à l'élève majeur dans un délai de trois jours.

1.2.5 Prêt des manuels scolaires

Le Conseil Régional octroie une subvention au lycée pour l'acquisition de manuels scolaires. Les livres prêtés pour l'année scolaire devront être restitués à la fin des cours. En cas de non restitution ou dégradation, la responsabilité des familles est engagée : la valeur de remplacement sera demandée aux familles.

1.2.6 L'orientation

Des Psychologues de l'Education Nationale tiennent des permanences au lycée. La prise de rendez-vous se fait au bureau de la vie scolaire.

Le professeur principal de la classe reste également l'interlocuteur privilégié en

matière d'orientation. L'élève peut aussi demander aide et conseil à une Conseillère Principale d'Education ou un membre de l'équipe de Direction.

1.3 L'hygiène, la sécurité, la santé

1.3.1 L'hygiène

- Tout usager par respect pour lui-même et pour les autres se doit de porter une tenue vestimentaire propre et décente, respecter les règles d'hygiène et de propreté qui s'imposent dans un établissement public.
- En application du décret N°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Les cigarettes doivent être éteintes dans les mégotiers situés sur la zone fumeur délimitée par une ligne bleue sur le parvis extérieur. L'usage des cigarettes électroniques est également prohibé dans l'enceinte du lycée (Art L 3511-7-1 du code de santé publique).
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites et passibles de sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur du lycée.
- L'introduction, la consommation et la vente de substances illicites sont strictement interdites et constituent un délit, sans préjuger des sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur du lycée.
- Dans le cadre du Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté est assurée la prévention sur les risques scolaires, médicaux et judiciaires liés à la consommation d'alcool, de tabac et autres produits illicites.

1.3.2 La sécurité

- Les consignes de sécurité sont affichées dans tous les locaux : elles s'imposent à tous. Chaque membre de la communauté a pour mission de les respecter et de les faire respecter.
- Trois exercices incendie sont organisés dans l'année, le premier avant octobre y compris à l'internat.
- Pendant les travaux pratiques de physique, chimie, sciences de la vie et de la terre, le port de la blouse en coton est obligatoire sauf mention contraire de l'enseignant.
- L'utilisation délictueuse des extincteurs et équipement de sécurité sera sévèrement sanctionnée, et accompagnée d'une demande de réparation financière, le cas échéant, d'un dépôt de plainte.

- Tout objet ou produit dangereux, tout type d'armes sont interdits dans l'établissement.
- Usage des cycles et motocycles : les élèves arrivant au lycée à bicyclette ou à cyclomoteur doivent en descendre avant de franchir le portail et gagner le lieu de stationnement, le cas échéant, le moteur coupé. Le stationnement est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Chaque usager doit se montrer seul responsable de son engin. L'usage des trottinettes, planches et autre objet roulant est interdit à l'intérieur du lycée pour raison de sécurité.

1.3.3 La santé

- Chaque élève doit se soumettre aux visites et obligations médicales règlementairement prévues.
- Les inaptitudes définitives d'éducation physique et sportive doivent rester exceptionnelles (des épreuves spécifiques, réservées aux handicapés, sont prévues pour tous les examens nationaux). Les inaptitudes font l'objet d'un certificat médical qui doit être obligatoirement contresigné et daté par le professeur d'EPS. Le certificat sera déposé par l'élève à la vie scolaire. L'original sera remis à l'infirmière scolaire et un duplicata au professeur d'EPS et dans le dossier de l'élève.

La conduite à tenir est alors la suivante :

- L'élève muni d'un certificat médical se présente à son professeur d'EPS. En fonction des conditions figurant sur le certificat médical, le professeur propose à l'élève des activités compatibles avec son état de santé et décide du degré de participation de l'élève à la séance ou le dispense de toute participation aux activités.
- Une dispense exceptionnelle pour un cours peut être délivrée par le professeur d'EPS sur demande écrite et argumentée des parents (ou de l'infirmière pour un interne).

2) Droits et devoirs des élèves

Les libertés s'exercent dans le respect des personnes et des biens, des lois et des principes guidant l'action du service public d'enseignement.

2.1 Les droits des élèves

2.1.1 Le droit au conseil et à l'orientation

Le lycée, lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective doit permettre la réussite scolaire et l'épanouissement de chacun, l'apprentissage de la responsabilité individuelle et collective, la formation du citoyen.

Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation ; ils les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation en étroite collaboration avec les personnels d'éducation, de direction et d'orientation. Le choix de l'orientation relève exclusivement de la responsabilité de la famille ou de l'élève majeur. Tout désaccord avec la proposition du conseil de classe fait l'objet d'un entretien préalable à la décision du chef d'établissement. La décision d'orientation peut faire l'objet d'une procédure d'appel conformément à l'article D331-35 du Code de l'Éducation.

Il est possible d'effectuer un stage de courte durée (en entreprise ou en établissement scolaire) sur le temps scolaire (hors congés) pour affirmer un choix d'orientation. Une convention tripartite est à retirer au secrétariat de Direction.

2.1.2 Expression au travers des instances lycéennes

- Les délégués des élèves
Elus, les délégués (2 titulaires, 2 suppléants) représentent leur classe. Ils constituent pour l'équipe éducative et de Direction du lycée et pour leur professeur principal des interlocuteurs privilégiés.
- L'assemblée générale des délégués
Elle rassemble les délégués de toutes les classes. Elle est réunie par le chef d'établissement ou son représentant au moins une fois avant la septième semaine de l'année scolaire. Elle peut aussi se réunir à la demande d'une majorité de ses représentants. Elle donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire.
- Le Conseil de la Vie Lycéenne (CVL)
Il est composé de dix élèves titulaires et dix élèves suppléants renouvelables par moitié chaque année. Le proviseur préside le CVL. L'élève vice-président est élu parmi l'un des dix titulaires. Assistent à titre consultatif aux réunions du CVL des représentants des personnels et des parents dont le nombre est égal à celui des élèves élus. Le CVL instruit des propositions sur tous les domaines liés à la vie du lycée et est obligatoirement consulté à la veille de chaque Conseil d'Administration sur tous les points de son ordre du jour.
- Les délégués élèves au Conseil d'Administration
Les élèves disposent de cinq sièges au Conseil d'Administration : quatre élèves sont élus au sein de l'Assemblée Générale des délégués. Le cinquième

représentant est le vice-président du CVL. Comme chaque administrateur, ils disposent du droit de vote.

2.1.3 Autres droits d'expression et de participation

- **Le droit de réunion**
Le droit de réunion s'applique en dehors des heures de cours de ses participants, et après en avoir formulé la demande auprès de l'équipe de Direction ou de vie scolaire sur les modalités matérielles retenues et son déroulement. La présence de personnalités extérieures, soumise à une autorisation préalable de l'équipe de direction, ne devra pas être de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement dans le respect des principes fondamentaux du service public d'enseignement. En cas de non-respect, l'équipe de Direction pourra refuser la tenue de la réunion.
- **Le droit d'association**
Le droit d'association est reconnu aux lycéens. Un mineur de seize ans révolus peut librement constituer une association. Sous réserve d'un accord préalable de son représentant légal, il peut accomplir tous les actes utiles à son administration, à l'exception des actes de disposition. Cette association peut être domiciliée au lycée après accord du Conseil d'Administration.
- **Le droit de publication**
L'auteur d'une publication engage sa responsabilité s'il est majeur et dans le cas d'un mineur, celle de ses parents.
- **Le droit d'affichage**
Des panneaux sont réservés aux élèves dans le hall principal. Les élèves disposent dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement (L511.2 du Code de l'Education). L'affichage ne peut revêtir de caractère lucratif, cependant les petites annonces entre élèves, l'annonce d'un spectacle sont possibles. Tout affichage doit être signé de son auteur.
- **Le droit d'accéder aux TICE (Technologies de l'Information et de la Communication dans l'Enseignement).**
Les élèves s'engagent à respecter les règles définies par la Charte de l'utilisateur d'internet et des réseaux au sein du lycée.

2.2 Règles de civilité et de comportement (article R421-5 du Code de l'éducation)

Les usagers, dans le cadre de la communauté éducative doivent adopter une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité des autres.

2.2.1 Obligations liées au respect de la vie en collectivité

- **Respect des personnes**

La courtoisie lissant les relations sera de mise entre usagers. Le travail de chacun sera respecté. Tout objet susceptible de troubler l'ordre public ou de mettre en péril la sécurité des membres de la communauté scolaire est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

- **Interdiction du bizutage**

La loi du 17 juin 1998 classe le bizutage au rang des délits punis de six mois de prison et d'amendes de 7500 €. L'amende et la peine sont doublées si la victime est mineure. Les rituels d'intégration doivent se conformer strictement à ces dispositions légales.

"Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ainsi que l'incitation à consommer de l'alcool de manière excessive lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatifs est un délit punissable dans les conditions fixées à l'article 225-16-1 du code pénal.

Le fait de bizutage donnera lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales."

- **Respect du principe de laïcité**

Le lycée est un espace laïque c'est-à-dire indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique (L.141-6). L'enceinte de l'école laïque est le lieu de protection de l'élève contre les conditionnements de la pensée et de promotion de sa personnalité libre et responsable. L'école ne s'interdit aucun champ du savoir universitaire.

Le port de signes ou de tenues pour lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

- **Prosélytisme**

Sont interdits les attitudes délibérément provocatrices, les comportements volontaires susceptibles de constituer des pressions évidentes sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement et de troubler l'ordre dans l'établissement. Le harcèlement est un délit puni par la loi.

- **Respect des biens et des locaux**

Les locaux, les mobiliers et les équipements doivent être respectés quel que soit leur état actuel. La propreté des locaux doit être un souci constant pour chacun. Aucun déchet ne doit être jeté au sol ou dans les cours de récréation (bacs prévus à cet usage). Tout usager doit veiller à la fermeture des portes et fenêtres, l'extinction des lumières dans les salles inoccupées.

2.2.2 Obligations liées au travail scolaire

- **Obligation d'assiduité**

Les élèves inscrits dans l'établissement s'engagent à suivre la totalité des cours prévus à l'emploi du temps et des activités afférentes, y compris les options, durant toute l'année scolaire.

La participation à toute évaluation est obligatoire. Les absences aux évaluations prévues justifiées ou non justifiées pourront donner lieu à une évaluation de remplacement sous une forme choisie par le professeur.

En classe se placer en situation de réussite, c'est participer activement et soutenir son attention, avoir systématiquement son matériel scolaire (manuels scolaires, livres, cahiers, tenue de laboratoire, tenue de sport pour l'EPS...).

Rendre chaque devoir à la date fixée, le rédiger seul, tenir à jour ses cours, prendre des notes avec soin, sont les missions assignées aux lycéens et étudiants.

L'absence de respect des obligations liées au travail ou au comportement relève d'une punition ou d'une sanction.

2.2.3 Autodiscipline et discipline

En dehors des heures de cours, le régime est, en général, celui de l'autodiscipline. Partout dans l'établissement, les élèves doivent s'imposer le respect et éviter le bruit. Les jeux de ballon sont autorisés uniquement sur les deux plateaux sportifs entre midi et quatorze heures.

3) La Discipline : punitions, sanctions et récompenses

3.1 Cadre général

Le décret N° 2011-728 du 24 juin 2011 est le cadre de référence de toute mesure disciplinaire (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- Tout manquement aux règles fixées par le présent règlement entraîne l'application d'une punition ou d'une sanction dont l'importance est fonction du degré de gravité de l'acte commis. Les principes généraux retenus sont ceux de la progressivité, de la proportionnalité et de l'individualisation.
- La sanction, acte éducatif, a pour but de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le conduire à une prise de conscience des conséquences de son comportement. Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement s'ils ne sont pas dissociables de la qualité d'élève.
- Toute sanction est exclusivement individuelle. La sanction prononcée doit être obligatoirement prévue dans le présent règlement.

- En cas de besoin, une réparation financière pourra être exigée sur présentation d'une facture.
- Avant toute décision à caractère disciplinaire, l'élève devra être entendu et sera placé en situation de défense.
- L'engagement d'une action disciplinaire est automatique en cas de violence prévue par l'article R421-10 du Code de l'éducation (violence verbale et physique à l'égard d'un personnel, d'un autre élève). Des poursuites devant la justice peuvent être envisagées.

3.2 Les punitions scolaires

La punition est un acte éducatif exercé sur l'élève dans le but d'améliorer un comportement jugé inadapté par les équipes pédagogiques et éducatives. Les punitions concernent des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou du lycée.

Elles constituent des réponses immédiates aux faits d'indiscipline. Elles ne sont pas consignées dans le dossier scolaire.

L'échelle des punitions est la suivante :

- réprimande verbale avec information ou non des parents
- devoir supplémentaire à rédiger à la maison avec ou non la signature des parents
- retenue au lycée avec obligation de rendre le travail prescrit
- travail d'intérêt éducatif

3.3 Les récompenses et les sanctions

3.3.1 Les récompenses

Pour distinguer les élèves méritants lors du conseil de classe, pourront être prononcés des encouragements à un élève dont l'attitude est volontaire face au travail quels que soient ses résultats, des félicitations pour un travail et un comportement sérieux.

3.3.2 les manquements

A l'inverse, pour signifier à un élève que son comportement ou son travail ne correspondent pas aux attentes du lycée, un manquement pour l'attitude ou pour le travail peut lui être signifié en conseil de classe.

3.3.3 les sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. L'échelle des sanctions prononcées par le chef d'établissement, ou le Conseil de discipline, est la suivante :

- l'avertissement
- le blâme
- la mesure de responsabilisation (article R511-13 du Code de l'éducation)
- l'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Cette mesure ne peut excéder huit jours.

L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ne peut être prononcée que par le Conseil de discipline.

La mesure de responsabilisation peut être prononcée comme mesure alternative à une exclusion temporaire. Elle consiste à participer en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures dans le respect de la dignité de l'élève. Cette mesure est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à le réaliser.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions hormis l'exclusion définitive sont effacées du dossier scolaire de l'élève au bout d'un an à partir de la date à laquelle elles ont été prononcées. Les sanctions sont effacées du dossier au terme de sa scolarité dans le second degré.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis à exécution sauf l'avertissement et le blâme. La sanction sera donc prononcée, classée dans le dossier de l'élève mais ne sera pas exécutée.

En application de l'article L131-6 du Code de l'éducation, le maire de la commune où est domicilié l'élève est informé de la durée d'une exclusion temporaire ou définitive du lycée dans le cadre de l'obligation d'assiduité scolaire.

Les mesures conservatoires n'ont pas le caractère d'une sanction.

3.4 Mesures de prévention et d'accompagnement

- La commission éducative
La Commission éducative examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie du lycée. Elle favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée en concertation avec la famille.

Présidée par le chef d'établissement ou son représentant, la commission éducative comprend au moins un CPE, un représentant des parents d'élèves, de l'équipe pédagogique, des personnels de l'établissement et toute personne pouvant éclairer la situation.

- Accompagnement en cas d'interruption de scolarité liée à une procédure disciplinaire

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de rattraper ses cours, accomplir le travail demandé dans les délais précisés.

Le lycée mettra à disposition de l'élève tous les moyens nécessaires à la continuité pédagogique.

3.5 Mesures conservatoires

En application de l'article R421-10-1 du Code de l'Education, la mesure conservatoire de trois jours est possible lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur l'engagement d'une procédure disciplinaire, informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et qu'il peut, dans un délai de trois jours, présenter sa défense oralement ou par écrit avec possibilité d'être assisté par une personne de son choix.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. S'il est mineur, l'élève est remis à son représentant légal. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction (Code de l'éducation - Article D511-33).

Toutes les pièces du dossier sont consultables auprès du Chef d'établissement par les intéressés.

Toutes les sanctions peuvent faire l'objet d'un appel auprès du Chef d'établissement ou du Recteur pour celles prononcées en Conseil de discipline.

4) Situation des élèves majeurs

- Les bulletins trimestriels leur sont transmis personnellement à une adresse indiquée au secrétariat des élèves
- Ils justifient eux-mêmes leurs absences et retards.

5) Adoption et actualisation du présent règlement

Le règlement intérieur fait l'objet d'une concertation entre les membres de l'équipe de Direction élargie avant d'être proposé aux représentants des autres usagers (représentants des élèves, des parents et des personnels) de

l'établissement en commission de travail pour une adoption en Conseil d'administration. Son actualisation voire sa révision s'effectuent selon les règles en vigueur.

6) Autres règlements en vigueur au lycée

- Au restaurant scolaire et à l'internat : les élèves sont soumis aux règlements intérieurs spécifiques de ces deux services annexes (cf www.vaucanson.org).
- L'utilisation d'internet et des réseaux au sein du lycée sont soumis à une charte d'utilisation distribuée en début d'année à chaque usager avec le dossier d'inscription.